

VAT's new ? Mise à jour Q3 2020

e-commerce - Ce qui change en matière de TVA

Le 5 décembre 2017 a été adoptée la Directive (UE) 2017/2455 du Conseil modifiant les directives 2006/112/CE et 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. Directive qui a depuis été complétée voire modifiée par divers actes européens, notamment le 21 novembre 2019 par la Directive (UE) 2019/1995 et par le Règlement d'exécution (UE) 2019/2026, ainsi que le 20 juillet 2020 par la Décision (UE) 2020/1109 du Conseil.

Concrètement, ces modifications concernent les opérateurs :

- Qui vendent des services ou des biens par internet à des non assujettis (particuliers) dans l'UE;
- Ou qui facilitent les ventes de biens par internet, par l'utilisation d'une place de marché virtuelle (« marketplace »), d'une plateforme, d'un portail ou de tout dispositif similaire.

Les nouvelles règles, initialement prévues pour le 1er janvier 2021, entreront en vigueur le 1er juillet 2021.

Les principaux changements prévus pour 2021 sont résumés ci-après :

1. Importation de biens de faible valeur	
Situation actuelle	A partir du 1 ^{er} juillet 2021
L'importation de biens d'une valeur intrinsèque inférieure à 22 EUR est exonérée de TVA Aucune déclaration en douane n'est requise	L'exonération de TVA pour les biens de faible valeur est supprimée Pour les colis d'une valeur unitaire inférieure à 150 EUR, le vendeur bénéficiera d'une exonération de la TVA à l'importation et d'une déclaration en douane simplifiée s'il a opté pour la déclaration et le paiement centralisé de la TVA par le système IOSS¹. Le client paiera alors la TVA due au moment de son achat

- * A l'importation d'un bien dont la valeur est inférieure à 150 EUR, le vendeur pourra opter pour la déclaration et le paiement centralisés de la TVA par le système IOSS¹ dans les cas suivants :
- il est établi sur le territoire de l'UE
- il n'est pas établi sur le territoire de l'UE
 - o mais il est établi dans un pays avec lequel l'UE a conclu un accord d'assistance mutuelle
 - o ou, à défaut d'un tel accord, il a désigné un intermédiaire établi dans l'UE pour le représenter

Toutefois, si les biens sont vendus sur une plateforme tierce, des règles spécifiques s'appliquent (voir point 4. ci-après) Si le vendeur n'a pas opté pour le système IOSS¹, la personne qui présente les biens en douane peut utiliser un régime particulier de paiement de la TVA à l'importation pour déclarer et payer la TVA due à l'importation dans le pays de destination, pour le compte du destinataire. Le client paiera alors la TVA due au moment de la réception des biens. La déclaration en douane soumise sera simplifiée si elle est déposée dans le pays de destination

Attention, les biens soumis à accises (ex : tabac, alcool) sont exclus de ce nouveau dispositif

A l'importation d'un bien dont la valeur est supérieure à 150 EUR, une déclaration en douane détaillée doit être établie

2. Opérateurs qui vendent des biens par internet depuis un stock UE à des particuliers résidant dans l'UE	
Situation actuelle	A partir du 1 ^{er} juillet 2021
	Les seuils fixés par les pays de destination dans le cadre du
	régime actuel des ventes à distance disparaitront au profit
Ces opérateurs doivent facturer la TVA du pays de l'UE	d'un seuil unique de 10.000 EUR : les opérateurs établis
dans lequel les biens se trouvent au moment où ils sont	dans l'UE pourront facturer la TVA de leur pays
expédiés à destination de leurs clients, aussi longtemps	d'établissement (pour les services) ou de départ du
que le volume annuel de leurs ventes à destination d'un	transport (pour les biens), aussi longtemps que le montant
Etat Membre ne dépasse pas le seuil fixé par cet Etat	cumulé de vente des biens et des services à des particuliers
membre	dans l'UE n'excède pas 10.000 EUR sur une année
	Une fois le seuil atteint, ces opérateurs auront la possibilité
En cas de dépassement du seuil, les opérateurs doivent	d'utiliser le système VAT OSS¹ pour déclarer et payer de
s'identifier à la TVA dans le pays de destination pour	manière centralisée auprès de leur Etat membre
pouvoir facturer et reverser la TVA de ce pays, ce qui peut	d'établissement la TVA étrangère facturée à leurs clients
occasionner des coûts administratifs élevés	Les assujettis établis en dehors de l'UE pourront également
	bénéficier du système VAT OSS¹ de l'Etat membre dans
	lequel se trouve leur stock



3. Opérateurs qui rendent des services taxables dans l'UE à des particuliers résidant dans l'UE	
Situation actuelle	A partir du 1 ^{er} juillet 2021
Les services rendus par voie électronique ² peuvent être	
déclarés de manière centralisée en utilisant le système VAT OSS¹ Pour tous les autres services qui seraient soumis à TVA UE, les opérateurs doivent s'identifier à la TVA dans le pays de taxation pour pouvoir facturer et reverser la TVA de ce pays, ce qui peut occasionner des coûts administratifs élevés	Les opérateurs qui rendent tous types de services à des particuliers résidant dans l'UE peuvent utiliser le système VAT OSS ¹ pour déclarer et payer de manière centralisée la TVA étrangère facturée à leurs clients

4. Opérateurs qui facilitent les livraisons de biens par internet par l'utilisation d'une place de marché, d'une plateforme, d'un portail ou tout dispositif similaire		
Situation actuelle	A partir du 1 ^{er} juillet 2021	
Les clients de ces opérateurs sont les redevables de la TVA due sur les services et les biens vendus par l'intermédiaire de la place de marché	Ces opérateurs seront réputés recevoir et vendre les biens concernés eux-mêmes, et ils sont donc les redevables de la TVA sur la vente, dans les deux cas suivants : - les biens, d'une valeur inférieure à 150 EUR, sont importés dans l'UE (éventuellement sous le numéro IOSS¹ de la plateforme si elle a opté pour le IOSS¹) et livrés à un particulier - ou les biens sont livrés, depuis l'UE, à un particulier par un vendeur non établi dans l'UE	

¹ IOSS = "Import One Stop Shop" / VAT OSS = "VAT One Stop Shop" / VAT MOSS = "VAT Mini One Stop Shop"

Ne sont pas considérés comme des services électroniques : vente de biens via internet, réservation en ligne de services de nature matérielle (hôtel, véhicule, concert, etc.), services transmis par email (conseil, avis, etc.)

Autres changements

D'autres changements d'ordre administratif surviendront le 1^{er} juillet 2021 (facturation, date de dépôt des déclarations OSS...). N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations.

Nos services

- Revue de vos activités par pays et préparation du basculement vers le nouveau système OSS
- Confirmation du traitement TVA de vos flux e-commerce
- Confirmation des taux de TVA applicables par pays de destination
- Gestion automatisée et en temps réel des taux de TVA standards par notre plateforme eVAT Solutions
- Intermédiaire européen pour les vendeurs non UE souhaitant utiliser le système IOSS
- Coaching/formations
- Prise en charge des obligations TVA au Luxembourg et à l'étranger, incluant les systèmes OSS; IOSS:
 - o Assistance, préparation et dépôt de la demande d'identification TVA et des déclarations TVA

Contact



Karine Bellony, Managing Partner Karine.bellony@vat-solutions.com T +352 26 945 944 15



Michael Lambert, Director Michael lambert@vat-solutions.com T+352 26 945 944 17

Cette note et son contenu sont la propriété de VAT Solutions et ne peuvent être reproduits sans mention expresse de la source (VAT Solutions).

Ce contenu a une vocation purement informative et ne saurait engager la responsabilité de VAT Solutions à défaut de conseil spécifique et individualisé délivré par VAT Solutions.

VAT Solutions S.à r.l. est une société indépendante spécialisée en taxation indirecte (TVA, Douane, Accises). VAT Solutions est une marque déposée.

² Sont concernés : services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, hébergement et maintenance de site internet, fourniture de logiciels, enseignement à distance, vente par internet d'images, de films, de musique, de jeux, etc.